

## **GE\_GERICHTE DCSO/702/2017 vom 14. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_702\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_702_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/702/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/702/2017 del 14 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

mois plus tard, par l'envoi d'un avis au débiteur en vue de l'exécution de la saisie dans les locaux dudit Office, le 28 juin 2017, convocation à laquelle le débiteur n'a pas obtempéré; Que par la suite et après avoir obtenu de l'Hospice général, le 11 août 2017 déjà, les informations nécessaires pour déterminer que le débiteur était insaisissable, l'Office encore attendu près de 2 mois et la réception de la présente plainte pour expédier un acte de défaut de biens au créancier plaignant, le 10 octobre 2017; Que même en présence d'un débiteur récalcitrant, les circonstances du cas d'espèce sont manifestement constitutives d'un retard inadmissible et injustifié de l'Office, qui doit être constaté à la lumière des principes juridiques rappelés ci-dessus; Qu'il y a aussi lieu de souligner que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité applicable en l'espèce; Qu'en effet, il appartient à l'Office de faire diligence dans le traitement des réquisitions de continuer la poursuite qui lui parviennent, de sorte qu'un délai de plus de 14 mois entre la réception par ce dernier d'une réquisition de continuer la poursuite par la voie de la saisie et l'envoi au créancier de l'acte de défaut de biens correspondant n'est pas admissible; Que la présente décision sera transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Que pour le surplus, la présente plainte étant devenue sans objet en cours de procédure à la suite de l'envoi de l'acte de défaut de biens précités, elle sera rayée du rôle;

- 4/6 -

A/4071/2017-CS Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

\* \* \* \* \*

- 5/6 -

A/4071/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 octobre 2017 par l'ETAT DE VAUD pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx13 U dirigée le 2 août 2016 à l'encontre A\_\_\_\_\_. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de continuer la poursuite. Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants. Constate pour le surplus que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye par conséquent du rôle la cause A/4071/2017. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/4071/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.